

COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE
POUR LE PROLONGEMENT DU TRAMWAY T1
ENTRE ASNIERES-SUR-SEINE ET COLOMBES

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Le Département des Hauts-de-Seine et la Régie Autonome des Transports Parisiens assurent la co-maîtrise d'ouvrage du prolongement du tramway T1 entre Asnières-sur-Seine et Colombes à la suite de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 7 juillet 2015.

Ce projet peut, malgré les précautions prises, générer des nuisances et une baisse d'activité des professionnels riverains des travaux.

Afin que ces professionnels riverains bénéficient d'un dispositif d'accompagnement pendant toute la durée des travaux programmés de 2017 à 2023, et puissent voir le préjudice subi réparé, le Département des Hauts-de-Seine et la RATP sont convenus de la mise en place d'une Commission d'Indemnisation Amiable pilotée par le Département, afin d'instruire les dossiers de demande d'indemnisation en déterminant son évaluation financière.

Cette commission a été créée par la délibération de la Commission Permanente du Département du 14 mars 2016, afin qu'elle puisse se réunir et traiter les demandes d'indemnisation formulées par les professionnels riverains des travaux.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMMISSION

La Commission d'Indemnisation Amiable ci-après dénommée Commission, a pour objet d'examiner et de rendre un avis sur les demandes d'indemnisation des commerçants et responsables d'entreprises riverains ci-après dénommés demandeurs, prétendant avoir subi un préjudice commercial lié à la réalisation des travaux du tramway (hors travaux préparatoires de dévoiement des concessionnaires) situés sur le territoire du Département des Hauts-de-Seine aussi bien sous maîtrise d'ouvrage du Département (aménagement de voirie et travaux sur réseaux d'assainissement) que sous maîtrise d'ouvrage de la RATP (système de transport).

Les attributions de la Commission sont les suivantes :

- instruire les demandes d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux professionnels riverains s'appuyant sur l'avis d'experts techniques, juridiques et financiers afin de donner son avis d'une part sur l'existence du préjudice et sur son lien de causalité avec les travaux réalisés sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage, et d'autre part sur son évaluation financière ;
- émettre un avis permettant au Département de décider du caractère indemnisable ou non de la demande et de fixer le montant de l'indemnité à verser.

Pour traiter les demandes, la Commission s'appuie sur les critères définis par la jurisprudence en matière d'indemnisation du fait des travaux publics relevant de la responsabilité sans faute de l'administration.

Les conditions et les modalités d'indemnisation sont fixées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission est composée des membres suivants :

Lorsqu'elle sera réunie en formation « travaux du tramway » :

Membres à voix délibérative :

- un magistrat du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (exerçant la présidence de la Commission),
- deux représentants du Département des Hauts-de-Seine,
- deux représentants de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP),
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-Seine (CCI),
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine

Membres à voix consultative :

- un représentant de la commune d'Asnières-sur-Seine,
- un représentant de la commune de Colombes,
- un représentant du Département des Hauts-de-Seine,
- un représentant de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP),
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-Seine (CCI),
- un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine,
- un représentant de la Direction départementale des Finances publiques des Hauts-de-Seine,
- un représentant du Conseil régional Paris Ile-de-France de l'Ordre des Experts Comptables.

Lorsqu'elle sera réunie en formation « travaux d'assainissement départemental » :

Membres à voix délibérative :

- un magistrat du tribunal administratif (exerçant la présidence de la Commission),
- trois représentants du Département des Hauts-de-Seine,
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-Seine (CCI),
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine

Membres à voix consultative :

- un représentant de la commune d'Asnières-sur-Seine,
- un représentant de la commune de Colombes,
- un représentant du Département des Hauts-de-Seine,
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-Seine (CCI),
- un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine,
- un représentant de la Direction départementale des Finances publiques des Hauts-de-Seine,
- un représentant du Conseil régional Paris Ile-de-France de l'Ordre des Experts Comptables.

ARTICLE 3 – SIEGE DE LA COMMISSION

Le siège de la Commission est situé au :

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Hôtel du Département
2-16 boulevard Soufflot
92015 Nanterre Cedex

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

4.1 Secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction des Mobilités du Département des Hauts-de-Seine. Toute demande de renseignements et d'informations, est à formuler auprès de :

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Hôtel du Département – Direction des Mobilités
Commission d'indemnisation amiable
2-16 boulevard Soufflot
92015 Nanterre Cedex

Contact : formulaire de contact du site internet du projet : www.t1asnierescolombes.fr

Le rôle du secrétariat est décrit dans les articles suivants.

4.2 Convocation des séances

Le Président fixe la périodicité des séances sur proposition du secrétariat de la CIA. La Commission est convoquée par son Président.

Sur proposition du secrétariat de la CIA, le Président fixe l'ordre du jour, qui est transmis par le secrétariat avec la convocation aux membres de la Commission au moins quinze jours francs avant la séance. Cet ordre du jour comporte notamment la liste des dossiers qui seront examinés au cours de la séance. La convocation est accompagnée d'un exemplaire de chaque dossier examiné en séance. Chaque dossier comprend une fiche de synthèse établie par le secrétariat de la Commission et un rapport technique élaboré par les maîtres d'ouvrage, résultant de leurs réponses à la fiche de consultation. En cas d'urgence, une question peut être ajoutée à l'ordre du jour sans condition minimum de délai.

Si des dossiers portent à la fois sur des travaux d'assainissement et de tramway, le Département effectue un découpage de la demande pour en affecter une partie aux travaux d'assainissement et l'autre aux travaux de tramway.

4.3 Organisation des séances

La séance est présidée par le Président de la Commission, en l'occurrence un magistrat du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

A l'ouverture de la séance, le Président dresse la liste des membres présents et des membres absents.

Un quorum d'au moins 50 % des membres à voix délibératives est nécessaire à la tenue de la séance et à la validité des avis rendus par la Commission. Les procurations ne sont pas acceptées.

En cas de quorum non atteint, la Commission est convoquée de nouveau dans un délai maximum d'un mois après la date de la réunion initiale sur le même ordre du jour. Elle se réunit et délibère alors valablement sans condition de quorum.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé par le secrétariat de la Commission et soumis à l'approbation du Président de la Commission.

4.4 – Tenue et police des séances

La Commission siège en dehors de la présence du public. Le Président assure seul la police des séances avec toutes les prérogatives qui y sont attachées.

Le demandeur peut être auditionné. Dans ce cas, il peut être accompagné ou représenté par une personne de son choix au maximum. Le représentant du demandeur doit être dûment mandaté.

Les membres de la Commission sont tenus de respecter le caractère confidentiel des débats et des informations données en séance.

ARTICLE 5 – PROCEDURE DE SAISINE DE LA COMMISSION

5.1 Les professionnels riverains de la voie publique concernée par les travaux du tramway peuvent saisir la Commission par courrier dès lors qu'ils constatent une baisse significative de leur activité.

Cette baisse doit directement trouver sa cause dans l'exécution des travaux.

Les demandeurs sont tenus d'établir la réalité du préjudice subi, en faisant éventuellement appel aux services d'un expert qu'ils choisiront et rémunèreront.

Chaque demande est présentée selon le dossier décrit à l'article 14. L'utilisation de tout autre imprimé rendra non valide la demande d'indemnisation du riverain concerné.

Ce dossier peut être retiré par le demandeur sur place auprès du secrétariat de la Commission, par téléchargement sur le site internet du projet, dont l'adresse est mentionnée à l'article 4.1, ou peut lui être envoyé par courrier à sa demande. Une procédure de réception et d'instruction des dossiers de demande d'indemnisation est également remise au demandeur pour l'aider à préparer son dossier et lui donner toutes les informations utiles.

5.2 Le dossier de demande d'indemnisation accompagné des pièces justificatives doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat de la Commission qui vérifie que l'ensemble des pièces obligatoires ont été versées au dossier.

Dans le cas où le dossier est complet, le secrétariat de la Commission adresse par courrier recommandé avec accusé de réception un récépissé d'enregistrement de la demande au professionnel riverain concerné.

Dans le cas où le dossier est incomplet, le secrétariat de la Commission invite par courrier recommandé avec accusé de réception le demandeur à fournir les pièces manquantes, dans un délai de deux mois, sous peine de forclusion.

5.3 La Commission n'examinera pas les dossiers qui feraient l'objet de procédure contentieuse ayant le même objet.

5.4 Les demandes d'indemnisation peuvent être déposées pendant toute la durée des travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département et de la RATP et dans un délai de six mois après la mise en service de la phase concernée du tramway, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 6 – FREQUENCE DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Le demandeur ne peut pas déposer plus d'une demande d'indemnisation par trimestre.

ARTICLE 7 – AVIS RENDUS PAR LA COMMISSION

7.1 Examen des dossiers par la Commission

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont examinées successivement par les membres de la Commission, par ordre des dates des demandes, de la plus ancienne à la plus récente. Une affaire non examinée sera automatiquement reportée sur l'ordre du jour de la séance suivante de la Commission et examinée en priorité.

En premier lieu, le Président présente en séance chaque dossier en résumant les faits de l'espèce et en rappelant les prétentions du demandeur. Cette présentation s'appuie sur le rapport technique élaboré par les maîtres d'ouvrage.

En deuxième lieu, le cas échéant comme indiqué à l'article 4.4, le demandeur ou son représentant est entendu devant la Commission afin d'exposer les motifs de sa demande.

Avant la mise en débat, le demandeur ou son représentant quitte la séance.

En troisième lieu, la Commission débat et détermine si le demandeur se trouve dans une situation susceptible d'ouvrir droit à indemnité, notamment au vu des critères d'attribution fixés à l'article 8 du présent règlement.

En quatrième lieu, les membres de la Commission à voix consultatives quittent la séance et les membres à voix délibératives délibèrent et selon le cas :

- la Commission émet l'avis selon lequel la demande ne permet pas d'identifier, d'apprécier et de mesurer un dommage certain et directement imputable aux travaux ;
- la Commission émet un avis de caducité de la réponse en raison de l'absence de réponse à une demande d'informations complémentaires formulée par le secrétariat de la CIA ou par la CIA elle-même ;
- la Commission estime nécessaire de recueillir des informations complémentaires : elle émet une décision de report et elle sollicite les informations nécessaires auprès du demandeur ou de toute autre personne compétente. S'il est sollicité, le demandeur dispose d'un délai de réponse de deux mois pour fournir les éléments complémentaires, sous peine de forclusion ;
- la Commission considère que la demande est fondée ; elle rend alors un avis sur le principe de l'octroi d'une indemnisation, sur son montant et, le cas échéant, sur la répartition de l'indemnisation proposée entre les travaux d'assainissement et les travaux de tramway.

Ces avis sont adoptés à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu à main levée.

A l'issue de chaque séance, un relevé de décisions est envoyé aux membres de la Commission sous 5 jours. Les membres de la Commission ayant voix délibérative disposent alors de 15 jours pour faire part de leur avis sur ce relevé de décisions.

A l'issue de chaque séance, les avis prononcés par la Commission et, le cas échéant, les montants d'indemnisation sont consignés dans le procès-verbal de la séance pour chaque affaire. Ce procès-verbal est transmis aux membres de la Commission dans le mois suivant la séance. Le procès-verbal indique pour chaque affaire le nombre de votes « oui », « non » et « abstention ».

7.2 Avis transmis au demandeur

L'avis motivé de la Commission est signé par le Président de la Commission et notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la séance. Cette lettre comporte une mention indiquant au demandeur le contact auprès duquel il peut obtenir des informations complémentaires sur l'avis de la Commission.

L'avis de la Commission n'est pas créateur de droits.

7.3 Décision transmise au demandeur

Pour chaque dossier de demande d'indemnisation, il est pris acte de l'avis de la Commission par le Département auquel il appartient de statuer par une décision sur les demandes d'indemnisation dont la Commission a été saisie, que l'avis soit favorable ou défavorable.

Le Département n'est pas lié par les avis de la Commission qui ne sont que consultatifs. Par conséquent, il peut décider de suivre ou de ne pas suivre l'avis de la Commission d'indemnisation, quel qu'en soit le sens.

La décision du Département est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre mentionne les voies et délais du recours contre cette décision.

Lorsque le Département propose une indemnité, il adresse un protocole transactionnel au professionnel riverain. Dans ce cas, le courrier de notification de la décision du Département précise qu'en l'absence de réponse du demandeur dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du protocole transactionnel, les maîtres d'ouvrage considéreront que le demandeur a renoncé à percevoir l'indemnité proposée.

ARTICLE 8 – CRITERES D'ATTRIBUTION DES INDEMNISATIONS

8.1 Principes d'analyse

Pour l'examen des dossiers de demande d'indemnisation, la Commission s'appuiera sur les principes qui ont été fixés par la loi et dégagés par la jurisprudence administrative, notamment les suivants :

- le dommage doit être actuel, certain, direct, anormal et spécial ;
- il doit porter atteinte à une situation juridiquement protégée ;
- le demandeur doit apporter la preuve du lien de causalité direct entre les travaux de tramway et le préjudice invoqué.

8.2 Critères de recevabilité des demandes

Le demandeur doit notamment remplir les conditions suivantes :

- l'activité du demandeur doit correspondre à l'un des secteurs suivants : commerce de détail, artisanat, prestation de service avec réception de clientèle, professions libérales ;
- le demandeur doit être riverain de la voie publique concernée par les travaux et être déjà installé avant la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 9 – MODALITES DE CALCUL DES INDEMNISATIONS

Les professionnels riverains dont le chiffre d'affaires hors taxes, sur la période des travaux réalisés par l'un ou l'autre des maîtres d'ouvrages et ayant directement impacté l'activité du demandeur, a diminué de moins de 10 % par rapport à la période calendaire équivalente prise sur l'année de référence avant le début de tous travaux relatifs au projet de tramway sur la zone considérée, ne sont pas éligibles au dispositif d'indemnisation.

Le calcul pour établir la valeur de référence de l'indemnisation est le suivant :

$$I_r = 0,85 \times (CA_0 - CA_1) \times T$$

Où :

- I_r : montant de la valeur de référence de l'indemnisation ;
- CA_1 est le chiffre d'affaires hors taxes constaté sur la période des travaux prise en compte ;
- CA_0 est le chiffre d'affaires hors taxes sur la période calendaire équivalente prise sur l'année de référence avant le début des travaux ;
- T : est le taux de marge brute de la société sur l'année de référence avant le début des travaux.

Le montant de l'indemnisation proposé par la Commission dans son avis, rendu tel que prévu à l'article 7, peut différer de la valeur de référence établie par le calcul exposé ci-dessus, mais les écarts doivent alors être motivés.

ARTICLE 10 – SUIVI DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION

Chaque année, le secrétariat de la Commission établit un rapport d'activité qui est remis aux membres de la Commission, qui est appelée à en prendre acte.

ARTICLE 11 – DUREE D'EXISTENCE DE LA COMMISSION

La Commission fonctionne jusqu'à l'achèvement de l'examen de l'ensemble des dossiers recevables.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut être modifié à la majorité des deux tiers des membres de la Commission à voix délibérative.

ARTICLE 13 – VALEUR JURIDIQUE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement intérieur n'a vocation qu'à régir l'organisation et le fonctionnement de la Commission. Il ne peut être modifié que par ses membres et ne peut faire l'objet d'aucune contestation juridictionnelle. Ce règlement n'est pas créateur de droit, la volonté même de la mise en œuvre d'une Commission d'Indemnisation Amiable relevant de l'entier pouvoir discrétionnaire des maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 14 – CONTENU TYPE D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'INDEMNISATION

Le dossier de demande d'indemnisation transmis aux demandeurs figure en annexe du présent règlement. Il est constitué des documents suivants :

- Procédure de réception et d'instruction des dossiers ;
- Dossier à compléter avec 2 annexes :
 - o Annexe 1 : liste des pièces à produire
 - o Annexe 2 : fiche de consultation relative aux occupations du domaine public

Fait à Nanterre, le 23 novembre 2017

Les signataires ci-dessous ont pris connaissance du présent règlement intérieur et s'engagent à le respecter :

Hélène Vinot,
Premier Vice-Président du Tribunal Administratif
de Cergy-Pontoise,
Présidente de la Commission d'Indemnisation
Amiable du tramway T1 Asnières-Colombes
(signé)

Pour le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,
(signé)

Pour la Régie Autonome des Transports Parisiens
(RATP),
(signé)

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie
des Hauts-de-Seine,
(signé)

Pour la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
des Hauts-de-Seine,
(signé)

Pour la Mairie d'Asnières-sur-Seine,
(signé)

Pour la Mairie de Colombes,
(signé)

Pour la Direction départementale
des Finances publiques des Hauts-de-Seine,
(signé)

Pour le Conseil régional Paris Ile-de-France
de l'Ordre des Experts Comptables,
(signé)